

Comme suite à votre courrier du 7 janvier 2019 portant la référence C.8828, nous n'avons pas de remarques ou de suggestions spéciales sur les sujets annoncés au point (i) sur l'exception relative à la concession de licences obligatoires, au point (ii) sur l'activité inventive, au point (iii) sur la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevet, et au point (iv) sur les dispositions et les pratiques du droit des brevets.

Par ailleurs, par rapport aux mises à jour dans le cadre de l'activité de SCP, veuillez trouver ci-après nos remarques :

- i) Lois nationales ou régionales : il n'y a pas de changement.
- ii) Lois nationales sur les systèmes d'opposition : il n'y a pas encore de système d'opposition à Madagascar par conséquent il n'y a pas de changement non plus
- iii) Partage du travail et les activités de collaboration au niveau international pour la recherche et l'examen des demandes de brevet : outre l'exploitation des résultats de recherches des autres offices via leurs bases de données, l'Office a recours aussi au programme du service ICE de l'OMPI.

Espérant que nos réponses vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.